



**TRAVAUX DE DEPLACEMENTS DE RESEAUX
CONSECUTIFS A LA REALISATION DU PROLONGEMENT DE
LA LIGNE 1 DU METRO DE LA TIMONE A LA FOURRAGERE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONCLUE AVEC
NUMERICABLE**

Entre les soussignés :

NUMERICABLE, Société par Action Simplifiée au capital de 16 849 995,00 euros, dont le siège social est sis à Champs-sur-Marne (77420) – 10, rue Albert Einstein, immatriculée au registre du commerce des sociétés de Meaux sous le numéro 379 229 529, représentée par son Président, Monsieur Olivier GEROLAMI, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « l'Occupant »

D'une part,

et,

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en application de la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____

Ci-après dénommée « la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole »

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé :

Une convention concernant les travaux de déplacements de réseaux consécutifs à la réalisation du prolongement de la ligne 1 du métro de la Timone à la Fourragère a été approuvée par délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° DTUP 011-735/08/BC en date du 1^{er} décembre 2008 (ci-après dénommée « la Convention »).

La Convention vise à définir les modalités techniques et financières du déplacement des réseaux de l'Occupant en raison du prolongement de la ligne 1 du Métro.

Afin d'intégrer le nouveau phasage des travaux d'aménagement des abords des stations et d'apporter des précisions aux termes de la Convention, les Parties ont décidé de se rapprocher afin d'apporter les modifications suivantes et de signer le présent avenant (ci-après dénommé « l'Avenant »).

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : phasage des travaux

Le planning prévisionnel relatif au site de Saint Barnabé, tel que mentionné à l'article 3 de la convention « consistance des travaux » est modifié comme suit :

Les dates d'intervention sur le site de Saint Barnabé sont « à réaliser au plus tard pour fin juillet 2009 ».

Article 2 : responsabilité – réception des travaux

L'article 6 de la convention « responsabilité – réception des travaux » est annulé et remplacé par le présent article 2, rédigé comme suit :

Responsabilité

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération de prolongement de la ligne de métro 1, demeure responsable de l'ensemble des dommages subis par l'Occupant résultant directement ou indirectement des travaux de prolongement de la ligne de métro 1.

L'Occupant demeurera responsable du respect des règles de l'art et de toutes les mesures réglementaires de sécurité applicables à ses propres travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage et sa maîtrise d'œuvre.

L'opération métro est assujettie aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de désignation par chaque maître d'ouvrage d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé.

Les travaux de déplacement de réseaux font partie de l'opération Métro et à ce titre, le maître d'œuvre et les entreprises qui agissent pour le compte de l'Occupant participent au CISSCT (Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail) mis en place par le coordonnateur en charge de la sécurité et de la protection désigné par le maître d'ouvrage du Métro. Celui-ci applique l'organisation qualité retenue par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

L'Occupant exigera des entreprises travaillant pour son compte, l'élaboration d'un Programme pour la Sécurité, la Protection et la Santé (P.P.S.P.S). Dans le cadre de l'opération Métro, un Plan Général de Coordination (PGC) est établi par le Coordonnateur SPS. Celui-ci gère l'ensemble des P.P.S.P.S. des entreprises.

Réception des travaux

L'Occupant assure les opérations de réception des ouvrages à l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité. Une fois la réception prononcée, l'Occupant assume les conséquences pouvant résulter d'un dommage causé par l'implantation des nouveaux réseaux.

Un procès verbal de bonne fin sera établi et adressé par l'Occupant à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour chaque section géographique de travaux.

Ce procès verbal sera accompagné des plans de récolement des réseaux modifiés ou créés, accompagnés des fichiers informatiques au format DXF correspondant. L'ensemble de ces éléments (procès verbal et plans de récolement) devra avoir été remis préalablement à chaque demande de remboursement.

Article 3 : dispositions diverses

Les dispositions de la Convention en ce y compris ses Annexes qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant restent inchangées et demeurent en vigueur. Le présent Avenant et la Convention expriment l'intégralité des obligations des Parties et forment un tout indivisible. En cas de contradiction entre la Convention et le présent Avenant, ce dernier prévaut.

Fait à Marseille, en 2 exemplaires originaux

Le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président

Le

Pour l'Occupant

Eugène CASELLI

Monsieur Olivier GEROLAMI